

## Le droit passerelle de quarantaine et garde d'enfants

---

Les indépendants ayant des enfants dont l'école ferme la semaine du 20 au 24 décembre 2021 pourront bénéficier du droit passerelle de crise pour garde d'enfants.

En effet, ces cinq jours de fermeture sont considérés comme étant une interruption d'activité de sept jours consécutifs (du 20 au 26 décembre 2021). Attention toutefois, il faut qu'il s'agisse d'une interruption réelle et complète de l'activité indépendante.

Ne peuvent donc **pas** bénéficier de l'indemnité financière mentionnée ci-après :

- Les indépendants qui organisent leur activité depuis leur domicile ou qui peuvent garder leur entreprise ouverte d'une manière ou d'une autre ; et
- Les indépendants inaptes au travail.

Les montants de cette indemnité sont les suivants :

- Pour les travailleurs indépendants à **titre principal** :
  - 335,97 € (sans charge de famille) ; et
  - 419,83 € (avec charge de famille).
- Pour les travailleurs indépendants à **titre complémentaire** :
  - 167,98 € (sans charge de famille) ; et
  - 209,92 € (avec charge de famille).

En principe, le droit aux indemnités susmentionnées n'existe que si l'interruption a effectivement duré au moins 7 jours civils.

La demande doit être effectuée auprès de la caisse d'assurances sociales de l'indépendant pour le 30 juin 2022 au plus tard. ([www.monastucesetconseils.be](http://www.monastucesetconseils.be))